

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 28 juin 2012

*L'an deux mille douze et le vingt-huit juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Pierre MAURIN**.*

Date de convocation : le 20 juin 2012.

*Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 8
votants : 12*

Résultat du vote : Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. MAURIN – CHAUSSIGNAND – VOLLE – TESTON – VERNET – JOLLIVET – SALA – HILAIRE.

Excusés :

- Mme BEUGNET a donné procuration à Mme SALA.
- M CORNET a donné procuration à M MAURIN.
- M AUZAS a donné procuration à M CHAUSSIGNAND.
- Mme CROZIER a donné procuration M VOLLE.

Absents : M. DELAUZUN – BOUAZZA – FIALON.

Mme SALA a été élue secrétaire.

Objet : Instauration de la PAC à compter du 1^{er} juillet 2012.

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics

de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

A compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter les dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1^{er} juillet 2012, la PRE pourra être prescrite.
- Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L.424-6 fixant les participations.

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à compter du 1^{er} juillet 2012.
- DECIDE d'instaurer à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement compte tenu de la mise en place du

.../...

réseau, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à compter du 1^{er} juillet 2012.

- DECIDE de fixer la PAC pour les constructions nouvelles à 980 € par logement.
- DECIDE de fixer la PAC pour les constructions existantes comme suite :
 - o Construction égale ou supérieure à 10 ans : 980 € par logement.
 - o Construction de moins de 10 ans : 490 € par logement.

L'âge de la construction sera déterminé par la durée comprise entre la date d'obtention du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- PRECISE QUE cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.
- RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau collectif.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 28 juin 2012.

POUR COPIE CONFORME,
Alba La Romaine, le 29 juin 2012
LE MAIRE,
Pierre MAURIN